



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 14 décembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0117 du 14/12/2021
portant prescriptions spéciales à
SARL CHALETS VITTUPIER n° SIRET : 50369959700012
2237 route des confins – Le Fernuy
74220 LA CLUSAZ

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010 – 1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;



VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment sous la rubrique 2410 relative au travail du bois et matériaux combustibles analogues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1050 du 13 juin 1995 autorisant la SARL d'exploitation des chalets et maisons VITUPIER à exploiter un atelier de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune de La Clusaz, Lieu-dit « Le Fernuy », 2237 route des confins ;

VU le rapport d'étude hydrogéologique daté du 20 janvier 2006 réalisé par le bureau d'études géologiques GEO-ARVE S.A.R.L. faisant notamment état de propositions de surveillance des eaux souterraines en raison du contexte hydrogéologique du site ;

VU l'arrêté complémentaire n° 2012086-0003 du 26 mars 2012 ;

VU la notification du 5 juillet 2021 au préfet de la cessation d'activité de l'ancien bac de traitement du bois ;

VU la déclaration initiale et la preuve de dépôt du 5 juillet 2021 d'une installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2021 ;

VU les observations de l'exploitant en date du xxx

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

CONSIDERANT qu'il convient de s'assurer que l'exploitation de l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois autorisée par l'arrêté préfectoral n° 95-1050 du 13 juin 1995 n'a pas entraîné de pollution du sol ou des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 et par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 ne permet pas de garantir la protection du sol et des eaux souterraines potentiellement impactés par l'exploitation de l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral n° 95-1050 du 13 juin 1995 ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter la notification de cessation d'activité déposée le 5 juillet 2021 afin de respecter les prescriptions édictées par l'article R. 512-34-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique du 20 janvier 2006 fait état de présence d'eau à faible profondeur, au droit du site exploité par la S.A.R.L. CHALETS VITUPIER ;

CONSIDERANT que les modifications successives de la nomenclature des installations classées et les modifications des installations depuis 1995 ont entraîné une modification du classement des installations classées visées par l'arrêté préfectoral n° 95-1050 du 13 juin 1995 ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 95-1050 du 13 juin 1995 et de l'arrêté complémentaire n° 2012086-0003 du 26 mars 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Classement des installations

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation DC : Déclaration avec contrôle périodique obligatoire D : Déclaration NC : non classé
2410 – 2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	Puissance installée : 60 kW	D
2415 – 2	installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 2. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	Quantité susceptible d'être présente : 940 litres	DC

Article 3 : installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés est intégralement applicable.

Article 4 : installations de travail du bois

L'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées soumises à déclaration, notamment à la rubrique 2410 est applicable, à l'exception des articles 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.9, 2.10, 4.5, 5.1.2, 5.2, 5.3, 5.6, 6.1.2 et 10.3 de l'annexe I.

Article 5 : Diagnostic de sol

Sous un délai de trois mois, un diagnostic de sol sera réalisé par un organisme certifié LNE Sites et Sols Pollués selon la norme NF X 31-620 partie 2 (études, assistance et contrôle).

Article 6 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

Article 6.1 : Conception du réseau de surveillance

Un forage (piézomètre) sera installé sur le site sur le parking aval, devant le bâtiment de la S.A.R.L. CHALETS VITTUPIER abritant les installations de traitement du bois.

Conformément aux préconisations du rapport d'étude hydrogéologique du 20 janvier 2006, ce forage aura une profondeur de 10 mètres. Il sera équipé en bouchon de fond et d'une bouche à clef, il sera constitué d'un tube piézométrique entouré de gravelette, avec un bouchon d'étanchéité sur 0,70 m de hauteur en billes d'argiles et scellement béton de la bouche à clef.

Article 6.2 : Réalisation des forages

Le forage à mettre en place sera réalisé dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31-614 d'octobre 1999.

Article 6.3 : Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

Article 6.4 : Nature et fréquence d'analyse

Le niveau piézométrique sera relevé et les paramètres seront analysés, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence de deux fois par an en période de hautes eaux et deux fois par an en période de basses eaux.

Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront les substances actives contenues dans les produits de préservation du bois, soit par défaut :

- Tebuconazole ;
- propiconazole ;
- perméthrine ;
- carbendazine ;
- cyperméthrine.

Le cas échéant, la surveillance de la qualité des eaux souterraines pourra être renforcée ou allégée.

Article 6.5 : Transmission des résultats

Le résultat des analyses ainsi que de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

Sauf impossibilité technique, les résultats seront transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Article 6.6 : Frais

Tous les frais occasionnés par les travaux et analyses menés dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif des installations et si des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés, les dispositions prescrites par les articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement sont applicables.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par les travaux et analyses prescrits à l'article 5 sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

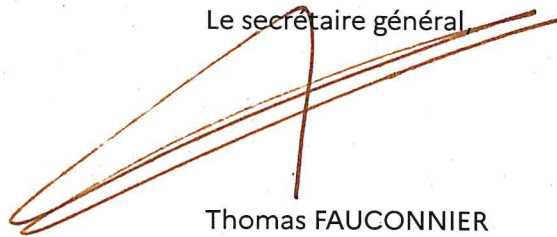
Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de La Clusaz pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à :

Monsieur le maire de La Clusaz ;

Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER